



ID: 025-252503644-20230807-230807_01B-BF



DECISION DU PRESIDENT N° 2023-0001B

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la décision n°2023-001, les dépenses imprévues s'élèvent à 16 100€ et non 30 000€

Objet : Décision budgétaire modificative (DM $N^{\circ}2$) portant virement de crédit pour dépenses imprévues d'exploitation

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Vu les délibérations N°230216-04 du 16 février 2023 et N°230627-04 du 27 juin 2023 approuvant le BP 2023 et sa décision modificative budgétaire N°1,

Considérant que l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à employer le crédit pour dépenses imprévues afin de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Considérant que lors du vote du budget, le Comité Syndical avait voté un crédit de 16 100 € de dépenses imprévues d'exploitation,

Il est proposé d'utiliser 3 930 € pour procéder au remboursement de la redevance pollution domestique 2022 des communes d'Ouvans et de Landresse,

Conformément à l'instruction du comptable public, cette dépense doit être comptabilisée au chapitre 014 : « atténuations de produits » pour lequel aucun crédit n'a été prévu au budget,

L'utilisation du mécanisme des dépenses imprévues permet un remboursement rapide à l'agence de l'eau sans attendre le prochain Comité Syndical.

DECIDE:

Article 1:

De procéder au virement de 3 930€ du chapitre des dépenses imprévues d'exploitation (chapitre 022) vers le chapitre atténuations de produits (chapitre 014) pour reverser la redevance pollution domestique 2022 :

Chapitre	Intitulé		BP 2023 +	DM N°2	
			DM N°1		
022	Dépenses im	Dépenses imprévues		- 3 930€	12 170€
014	Atténuations	de	0	+ 3 930€	3 930€
(compte 701249	produits				

Article 2:

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette décision modificative n°2 du BP 2023 et tout document s'y rapportant.

Article 3:

De rendre compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité Syndical qui suit l'ordonnancement de cette dépense.

Fait à Valdahon, Le 07 août 2023

Philippe BOUQUET Président